

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2019

RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville de Matagami peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami verse actuellement une rémunération de base de 26 179 \$ pour le maire et de 5 010 \$ pour chacun des conseillers et une allocation de dépenses de 13 090 \$ pour le maire et de 2 505 \$ pour chacun des conseillers;

ATTENDU QU'outre les indexations de traitement selon l'indice des prix à la consommation (IPC), la dernière révision du règlement régissant le traitement des élus municipaux remonte à l'année 2011;

ATTENDU QUE l'allocation de dépenses octroyées aux élus municipaux est, depuis le 1^{er} janvier 2019, imposable au palier fédéral;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite neutraliser cette imposition fiscale;

ATTENDU QUE le traitement actuel des membres du conseil se situe en deçà de celui de leurs homologues des autres villes du Nord-du-Québec, et ce, particulièrement pour celui du maire;

ATTENDU QUE la fonction de maire, dans une vaste région telle que le Nord-du-Québec, exige de celui-ci de nombreuses absences de son travail régulier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le traitement des membres du conseil afin de tendre à réduire l'écart existant entre Matagami et les autres villes du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Réal Dubé à la séance ordinaire du 13 août 2019 (résolution numéro 2019-08-13-04) et que le projet de règlement a été présenté par le même conseiller lors de cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le journal « Le Jamésien », édition du 2 septembre 2019, soit au moins 21 jours avant l'adoption du règlement, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement remplace le Règlement régissant le traitement des élus municipaux portant le numéro 329-2011.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

3.1 RÉMUNÉRATION DE BASE

Signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 33 534 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 380 \$.

3.2 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation des dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, décrétée à l'article 3.1, et ce, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de maire et conseiller que ceux-ci ne se font pas rembourser.

L'allocation maximale de ladite allocation ne peut excéder le montant indiqué à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Pour l'année 2019, ce montant est de 16 767 \$.

3.3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Dans l'éventualité où un conseiller agit à titre de maire suppléant et qu'il remplace le maire pendant plus de 30 jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale au total de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses du maire pendant cette période. Dans cette situation, toute somme reçue remplace alors celle accordée à titre de conseiller.

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 INDEXATION

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 seront indexés en fonction de l'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec. Le conseil municipal a toutefois la possibilité de refuser ladite indexation, en adoptant une résolution à cet effet suite à la publication dudit indice.

ARTICLE 6 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les rémunérations de base et allocations de dépenses sont calculées sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil municipal et ces sommes, réparties mensuellement, sont versées lors de la dernière paie régulière de chaque mois.

Ledit calcul mentionné au paragraphe précédent considérera également les éléments suivants :

- versement de 50 % sur une base fixe;
- versement de 50 % sur une base variable soit en fonction de la présence du membre aux séances mensuelles régulières du conseil.

ARTICLE 7 DÉFAUT D'ASSISTER AUX SÉANCES RÉGULIÈRES

Tout membre du conseil peut s'absenter d'une séance régulière par année sans perte de rémunération de la portion de 50 % liée à la présence. Dans l'éventualité où un membre du conseil municipal était absent à plus d'une séance régulière au cours d'une même année financière, celui-ci verrait sa rémunération de base et son allocation de dépenses amputées de 1/12 du calcul établi sur la base variable, ainsi que pour toute séance additionnelle où il serait absent.

Le présent article ne s'applique pas dans l'éventualité où un membre du conseil doit s'absenter :

- pour assister à une assemblée, réunion ou rencontre au cours de laquelle, il représente officiellement la Ville et que sa présence est requise à cette dite rencontre;
- suite à un arrêt de travail en raison d'une justification médicale;
- pour donner naissance à un enfant ou dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant;
- alors que la séance du conseil coïncide avec le moment où il est sur son horaire régulier de travail.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable. Le remboursement se fait alors en fonction des taux applicables en vertu de la politique de frais de déplacement en vigueur au moment où lesdites dépenses ont été encourues.

ARTICLE 9 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Avis de motion donné le 13 août 2019
Résolution n° 2019-08-13-04

Adopté par le conseil le 8 octobre 2019
Résolution n° 2019-10-08-04

Entré en vigueur le 16 octobre 2019